PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20 AVR. 2022
délivrée à la société CENTRE OUEST CÉRÉALES en vue de l'exploitation d'installations de stockage de céréales, d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques, situées sur la commune de Cléré-du-Bois

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511–9 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'acte administratif délivré antérieurement (récépissé préfectoral à déclaration du 28 mars 2011) ;

Vu la demande du 7 avril 2021 d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, relative à l'extension d'un silo de stockage de céréales et déposée par la société CENTRE OUEST CÉRÉALES ;

Vu la décision du 7 mai 2021 prise à l'issue de l'examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2021, complétée le 9 septembre 2021, présentée par la société CENTRE OUEST CÉRÉALES pour obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage d'un silo, situé sur la commune de Cléré-du-Bois ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu les avis émis par l'agence régionale de santé le 19 juillet 2021, le service départemental d'incendie et de secours le 20 juillet 2021 et la direction départementale des territoires le 26 juillet 2021 ;

Vu la décision du 9 août 2021 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de dix-huit jours du 11 au 28 octobre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Cléré-du-Bois ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Indre ;

Vu les publications du 24 septembre 2021 et du 15 octobre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cléré-du-Bois ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en date du 29 mars 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que le demandeur possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les activités projetées par la société CENTRE OUEST CÉRÉALES constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société CENTRE OUEST CÉRÉALES exploite des installations de stockage en vrac de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

Considérant que les mesures de protection, en conclusion de l'étude de dangers de juin 2021, permettent de rendre acceptable les risques inhérents à l'activité de stockage de céréales ;

Considérant que des dispositions, tant techniques qu'organisationnelles, ont été mises en place et sont prévues dans le cadre du projet d'extension des activités par l'exploitant, afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que les zones d'effets létaux des surpressions et des flux thermiques sont confinées dans les limites de propriété du site ;

Considérant que les effets de surpression de 50 mbar en cas d'explosion de poussières dans les silos atteignent des parcelles adjacentes au site et que les propriétaires de ces parcelles ont attesté ne pas s'opposer à cette situation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 RETRAIT REJET IMPLICITE

La décision implicite de rejet de la demande d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2021 susvisée, complétée le 9 septembre 2021, est retirée.

1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRE OUEST CÉRÉALES, dont le siège social est situé 2, boulevard Marie et Pierre Curie à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Cléré-du-Bois (36), Les Brandes de la Verrerie, (coordonnées Lambert 93 : X = 557,13 km et Y = 6 648,29 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.
Sauf dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques relevant du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes.

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160 – 2a	**A**	**Silos et installations de stockage, en vrac**, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 **Autres installations que silos plats,** le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³	Capacité totale de stockage : 25 648 m³ – 2 cellules cylindriques d'un volume unitaire de 6 672 m³ – 8 cellules métalliques de 1 464 m³ unitaire – 4 boisseaux d'un volume unitaire de 148 m³

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4702 – II.III.b	**DC**	**Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium** correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des critères II ou III ci-dessous susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t **II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium** (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	**<u>Volume maximal présent</u> : 1 245 t** **critères II, III cumulés**

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante.

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Régime
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source	**Surface : 2,1 ha**	**D - déclaration**

1.3.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	
		Section	n° parcelles
Cléré-du-Bois	Brande du Four de la Verrie	AW	99 et 101

La surface d'emprise des parcelles, propriété de CENTRE OUEST CÉRÉALES, est de 21 035 m².

1.3.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Désignation	Description	Capacité de stockage
Silo vertical **composé de 10 cellules C1 à C10**	**C1 et C2** : 2 cellules métalliques cylindriques fermées (marque Privé) à fond plat constituées d'un cylindre en tôles d'acier ondulées galvanisées et d'une couverture en tôles nervurées aluzinc (Ø 19,5 m, h = 20,66 m, h des cellules = 25,59 m), avec vis d'extraction. **C3 à C10** : 8 cellules métalliques cylindriques (marque Privé), à fond conique, constituées d'un cylindre en tôles d'acier ondulées galvanisées et d'une couverture en tôles nervurées aluzinc (Ø 10,66 m, h des parois = 18,36 m, h des cellules = 21,45 m), avec vis d'extraction.	Capacité unitaire des cellules C1 et C2 : 5 004 tonnes soit 6 672 m³ Capacité unitaire des cellules C3 à C10 : 1 098 tonnes soit 1 464 m³ **Capacité maximale de stockage :** **25 648 m³**

Désignation	Description	Capacité de stockage
	Suivi des conditions de stockage : sondes thermométriques fixes avec report d'alarme, et prélèvements lors des opérations de transilage et/ou de transfert, silo équipé d'une ventilation. Transporteur à chaîne d'ensilage en extérieur. Galerie enterrée de reprise des cellules C1 et C2 comportant 1 transporteur à chaîne capoté et sous aspiration. Transporteur à chaîne capoté hors sol sous les cellules C3 à C10. Tour de manutention métallique ouverte en extérieur, d'une hauteur de 34 m.	
Poste déchargement camions	Le poste comporte • 2 fosses de capacité unitaire de 45 m^3 dans un local fermé de 67 m^2 avec 2 ouvertures latérales à l'est et à l'ouest ; • 2 transporteurs à chaîne et 3 élévateurs associés aux 2 fosses.	
Poste chargement camions **Boisseaux B1 à B4**	Le poste comporte 4 boisseaux métalliques suspendus à fond conique de 111 tonnes chacun soit 148 m^3. Structure métallique, paroi en tôle lisse avec renforts en tubes extérieurs, couverture en tôles lamées.	Capacité de stockage globale de 592 m^3
Plateforme extérieure de stockage de céréales	Plateforme de 2 000 m^2 délimitée par des cloisons en béton de 2 m de haut formant 2 cases. Le stockage temporaire sur la plateforme extérieure du site est autorisé en période de moisson en attente de stockage définitif.	Capacité de stockage : 4 000 m^3
Local à poussières	Les déchets de nettoyage sont évacués gravitairement dans un caisson, positionné dans une case de 90 m^2. Le local à poussières est situé à l'extérieur de la tour de manutention et des silos. Il comporte une surface soufflable en bardage métallique (porte extérieure de la case).	Capacité de 440 m^3
Installation de ventilation réfrigérée compacte pour le refroidissement du grain	Les cellules C3 à C10 disposent d'un fond conique avec contre-cône de ventilation et une entrée d'air DN 500 mm. L'appareil de réfrigération comprend un compresseur frigorifique comprimant du R407C (fluide frigorigène de type HFC–hydrofluorocarbure).	

Désignation	Description	Capacité de stockage
Installation de stockage d'engrais solides et semences	Le magasin de stockage des engrais solides d'une surface de 970 m² est implanté au sud-ouest du site. Le bâtiment abrite : • 5 cases d'une capacité unitaire de 500 tonnes (surface unitaire intérieure de 157 m²) séparées par des cloisons en béton banché (dont 1 case divisée en 2). Trois des cases sont dédiées au stockage des engrais relevant de la rubrique 4702. Le remplissage et la vidange des cases se fait au moyen d'une chargeuse à godet. • 1 cellule de stockage de semences palettisées de 138 m², séparée des cases engrais par une paroi en béton banché. Le bâtiment est équipé d'une détection de gaz NOx asservie à une alarme et d'exutoires à commande manuelle. Le bâtiment dispose de bardage métallique pour les parois et de bacs acier en toiture. Le sol du bâtiment est bétonné sur toute sa surface et les parois des cases de stockage d'engrais sont également en béton.	**Quantité maximale présente 4702-II et 4702-III cumulés : 1 245 t** **Quantité maximale présente 4702-IV : 1 200 t**
Bâtiment de stockage des produits phyto pharmaceutiques	Le bâtiment est constitué d'un hall de 97 m², hauteur de 7,4 m au faîtage. La couverture est en bacs acier fixés sur une charpente métallique double pente. Les parois extérieures et intérieures sont coupe-feu. Le sol du bâtiment est en béton. Le bâtiment est équipé d'exutoires de fumées à commande manuelle. Les produits palettisés sont stockés au sol ou sur des racks métalliques.	**La quantité maximale en présence sur le site s'élève à 50 tonnes.**

1.3.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 181-48 du Code de l'environnement).

1.6 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT ET D'ÉLOIGNEMENT

1.6.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage en vrac de céréales et d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par :

- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical et de la tour de manutention associée ;
- une distance forfaitaire de 20 mètres par rapport aux parois du bâtiment qui abrite le stockage d'engrais solides.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 50 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical et de la tour de manutention associée ;
- une distance de 20 mètres par rapport aux parois du bâtiment qui abrite le stockage d'engrais solides.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

1.6.2 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que les zones [X] et [Y] sont maintenues dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter les périmètres de ces zones.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment, la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de céréales ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage de céréales. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.
Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relève de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.7.6 Vente de terrain

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement et d'isolement forfaitaires définies :

- à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (cellules du silo vertical et tour de manutention associée),
- au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702,

l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

1.7.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant procède notamment, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités précisées au premier alinéa du présent article et aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive).

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/03/2004	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à

	autorisation.
6/07/2006	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/05/2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
21/12/2021	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.10 CONSIGNES

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Pour les installations de stockage de céréales et de travail du grain, ces consignes indiquent également :

- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage, à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ;
- les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité.

La procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait des lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).
Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

1.10.1 Incidents – Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

1.11 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

1.11.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

1.11.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

1.11.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment, celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

1.13.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6	Modification de l'occupation des sols dans l'emprise du site	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.7.2	EDD – Étude d'impact	À l'occasion de toute modification substantielle
Article 1.7.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois suivant le transfert de l'autorisation au nouveau bénéficiaire
Article 1.7.7	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.10.1	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les plus brefs délais ; le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 5.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de toute nouvelle installation Sur demande en cas de plaintes.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Utilité	Période maximale de fonctionnement
1	Système d'aspiration nettoyeur séparateur, épurateur	Dépoussiéreur	- en campagne, 24 h/j, 7 jours par semaine ; - hors campagne 24 h/j, 5 jours par semaine.

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Traitements
1	Aspiration sur les équipements de nettoyage et de travail du grain du silo	Filtre à manches

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en

continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes.

Paramètre	Conduit n° 1 Concentration instantanée en mg/Nm³
Poussières totales	40

2.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les réserves aériennes d'eau dédiées à la lutte contre l'incendie, les dispositifs de retenue et de restitution au milieu naturel, ainsi que dans les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement à ciel ouvert installés sur le site.
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Au moins une fois tous les trois ans, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (Européen Coopération for Accréditation ou EA).
Les mesures portent sur le paramètre poussière concernant les rejets du conduit référencé n° 1 ci-avant.
Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.3.2 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 2.2.2.

2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m^2.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes.

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Forage	150

Le site est alimenté à partir d'un forage localisé au sud-ouest du site, en bordure de la voirie du site. Ce forage présente les caractéristiques suivantes :

- profondeur = 40 m
- diamètre = 230/140 mm
- pompe de 4 m^3/h.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales, y compris celles de ruissellement des toitures et des voiries ;
- les eaux de lavage des engins de manutention dont la gestion est commune à celle des eaux pluviales ;
- les eaux usées domestiques.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

Les eaux usées domestiques sont traitées par une installation d'assainissement non collectif (micro station).

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des engins de manutention sont collectées par un réseau séparatif. Elles passent par un débourbeur – séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'orage d'un volume utile minimal de 450 m³. En sortie du bassin d'orage, un regard de régulation avec pompe de relevage permet de respecter un débit de fuite de 6 l/s maximum. Un deuxième débourbeur – séparateur à hydrocarbures est présent en sortie de régulation.

Eaux susceptibles d'être polluées (d'extinction incendie ou pollutions accidentelles des eaux de voiries)
Le site est équipé d'un bassin de rétention étanché au moyen d'une géomembrane d'une capacité de 350 m³ vers lequel peuvent être dirigés tous les écoulements superficiels du site compte tenu de la configuration du réseau pluvial. L'alimentation de ce bassin nécessite d'actionner une vanne by-pass en amont pour orienter les écoulements vers ce bassin étanche et isoler le bassin d'orage non étanche.

3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes.

Point de rejet	N°1
Localisation	Sortie microstation
Nature des effluents	Effluents domestiques
Traitement avant rejet	Installation d'assainissement non collectif
Milieu récepteur	Sous-sol

Point de rejet	N°2
Localisation	Sortie Bassin d'orage
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, voiries et parkings (dont eaux d'extinction non polluées)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Sous-sol via fossé communal

3.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les bassins font l'objet d'un contrôle visuel périodique et d'un curage si nécessaire.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords de chaque point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

3.7 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les effluents des eaux résiduaires rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.7.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite maximale (mg/l)
HCT	7009	5
DBO_5	1313	100
DCO	1314	125
MES	1305	35
Azote global (NH_4)	1551	30
Phosphore total (P_2O_5)	1350	10

3.7.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.8 AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

3.8.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

3.8.2 Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise, à une fréquence annuelle, un contrôle de la qualité des rejets aqueux au point de rejet n° 2.

3.8.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 1.11.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante.

	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur rejet n° 2	pH	Triennale	Selon les normes de référence relatives aux modalités d'analyse dans l'eau dans les ICPE.
	DCO		
	DBO_5		
	MES		
	Azote global		
	Phosphore total		
	Hydrocarbures totaux		

4 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scenarii d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
Aucun engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-I de la nomenclature des installations classées n'est entreposé sur le site.

4.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être muniess du pictogramme défini par le règlement susvisé.

4.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

4.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

4.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.
L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.
S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

4.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

4.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci, suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ou tout texte s'y substituant.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté

du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	**PÉRIODE DE JOUR** Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	**PÉRIODE DE NUIT** Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

5.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans.
Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet

dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 précitée, ou tout texte s'y substituant.

5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.
L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5.5 INSERTION PAYSAGÈRE

5.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

5.5.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est conforme aux prescriptions de l'article 1.6 du présent arrêté.
On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées.
Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquides inflammables, d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement définie dans l'étude de dangers, sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie par un espace libre de 10 mètres minimum, ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.
À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations de stockage d'engrais respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés ministériels en vigueur concernant ce secteur d'activité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local de stockage de produits phytopharmaceutiques est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.
L'installation ne comporte pas de chaufferie.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les justificatifs, attestant du respect des dispositions constructives spécifiques, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps.

6.1.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 6.2.1 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 6.2.1, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf

dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, installation extérieure de protection contre la foudre...) sont mis à la terre suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières), telles que définies à l'annexe I de la directive 2014/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées » contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant met en place et maintient dans le temps la performance des mesures de prévention, adaptées aux silos et aux produits présents dans l'installation, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique fixes ou mobiles ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement et compatibles avec les zones dans lesquelles ils sont employés.

6.1.4.1. Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, le rapport de la vérification de l'ensemble de l'installation électrique comporte :

- l'avis de l'organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds dans les installations de stockage de céréales ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, ou de tout texte s'y substituant.

6.1.4.2. Suivi des actions correctives

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs.
Les rapports de vérification susvisés et un suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.5 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, ou de tout texte s'y substituant.

6.1.6 Antennes et relais

Les silos ne disposent pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur leur toit, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.
Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

6.1.7 Intervention des services de secours

6.1.7.1. Accessibilité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage ou de télésurveillance.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.1.7.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la bande de roulement : minimum 3,00 mètres ;
- hauteur libre : minimum 3,50 mètres ;
- virage intérieur : dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- résistance : la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- pente inférieure : 15 %.

6.1.8 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de rétention des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des combustibles utilisés pour les engins de manutention est localisé de telle sorte qu'il ne puisse générer d'effets domino sur les engrais, en cas d'incendie.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé en additionnant :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie majeur, y compris du magasin d'engrais solides ;
- et le volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de la surface drainée jusqu'à l'ouvrage de confinement.

Le bassin et les ouvrages de retenue sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le site est équipé d'un bassin de rétention étanché au moyen d'une géomembrane d'une capacité minimale de 350 m^3.

Après un accident, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution. En cas de pollution avérée, les eaux polluées sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans l'étude de danger de juin 2021.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, ou tout texte s'y substituant.

Ces moyens comportent par ailleurs, a minima :

- une réserve d'eau incendie, d'un volume minimal de 240 m^3 ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des pelles notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement et de déchargement du magasin d'engrais solides.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité de cette ressource, a minima hebdomadaire concernant le volume de la réserve d'eau incendie du site.

La réserve d'eau incendie est implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre et doit :

- disposer d'une capacité unitaire d'au moins 240 m^3 en tout temps ;
- être située en dehors des distances d'ensevelissement associées aux silos ;
- disposer d'une plateforme d'aspiration de 32 m^2 minimum pour les engins d'incendie (8 mètres par 4 mètres), stabilisée et présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kw avec un maximum de 90 kw par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- être facilement accessible et signalée par une pancarte visible (RÉSERVE INCENDIE, volume en m^3, défense de stationner).

Les engins du service départemental d'incendie et de secours doivent pouvoir accéder directement à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixés à l'article 6.1.7.2 du présent arrêté.

6.3.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence minimale définie ci-dessous, sans être inférieure à celle préconisée par les fabricants.

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installations de détection NOx	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

6.3.3 Organisation

Un plan d'intervention est établi en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque avec des conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de Cléré-du-Bois et de la préfecture pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - des mesures de protection définies à l'article 8.2.4 du présent arrêté ;
  - des moyens de lutte contre l'incendie ;
  - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le préfet peut

demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRINCIPES DE GESTION

7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
   a) la préparation en vue de la réutilisation,
   b) le recyclage,
   c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
   d) l'élimination ;
3. s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

7.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du même code.
Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du Code de l'environnement.

7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

7.1.3.1. Cas des engrais solides à base de nitrate d'ammonium non-conformes

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703.
L'exploitant établit une procédure d'inertage par mélange avec de la matière inerte selon un protocole garantissant l'innocuité du mélange. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est immédiatement mise en œuvre dès lors que des produits susceptibles de relever de la rubrique 4703 (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) ou que des engrais non caractérisés sont identifiés dans l'établissement. Les déchets ainsi générés sont éliminés vers une filière adaptée. La mise en œuvre de la procédure d'inertage et les conditions d'inertage sont consignées.

7.1.3.2 Stockage des poussières

Les poussières de céréales sont stockées en attente d'élimination :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnées en sacs fermés, stockées en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur des silos.

7.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

7.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

7.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, ou tout texte s'y substituant.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants.

Type de déchets	Code des déchets	Nature
Déchets non dangereux	02.01.03	Issues de céréales, poussières
	02.01.99	Engrais inertés
	15.01.02	Emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP)
	15.01.02	Emballages vides de produits fertilisants et amendements (EVPF)
Déchets dangereux	13.05.02* 13.05.07*	Boues de vidange du débourbeur-séparateur à hydrocarbures et de la microstation
	13.01.xx*	Huiles usagées

7.1.8 Autosurveillance des déchets

7.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre est tenu à la disposition des autorités compétentes.

7.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, ou tout texte s'y substituant.

8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4702

En sus des prescriptions du présent arrêté, l'installation de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium soumise à déclaration au titre de la rubrique 4702 est exploitée conformément aux dispositions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, ou tout texte s'y substituant.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2160

En sus des prescriptions du présent arrêté, les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2160-2 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de tout texte s'y substituant. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes.

8.2.1 Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font l'objet de contrôles périodiques.
En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié. L'exploitant enregistre les opérations de maintenance et de vérification réalisées en application de ce programme. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

8.2.2 Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.
Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis aux dispositifs suivants, permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteur à chaîne	• disjoncteur magnéto-thermique, • détecteurs de bourrage.
Élévateurs	• disjoncteur magnéto-thermique, • contrôleur de rotation, • contrôleurs de déport de sangles, • paliers extérieurs, • sangles non propagatrices de la flamme et antistatique.
Vis	• disjoncteur magnéto-thermique.
Appareils Nettoyeur, Séparateur	• aspiration des poussières.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Ils sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection de dysfonctionnement, ne peut être décidée que par une personne formée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

8.2.3 Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de travail du grain (nettoyeurs, calibreurs...) sont asservies au système d'aspiration qui y est connectée : elles ne démarrent que si le système d'aspiration fonctionne, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, elles s'arrêtent après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, sauf si un dispositif type clapet anti-retour est présent en amont du ventilateur ;
- le stockage des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales et de la tour de manutention, dans une case à déchets dédiée, disposant d'une porte pour éviter la dispersion des poussières.

8.2.4 Mesures de protection contre les explosions (cellules du silo vertical)

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

8.2.4.1. Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants.

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de manutention	Local réception	Cloison maçonnée sans communication
Cases issues de céréales	Local nettoyeur	Plancher béton avec trappes d'alimentation sous la vis, Ecluse alvéolaire ATEX à la base du filtre, absence d'autres communications avec les espaces adjacents
Cases issues de céréales	RDC tour élévateurs	Cloison maçonnée sans communication
Fosse des élévateurs	Galerie sous cellules	Paroi avec porte métallique s'ouvrant à l'intérieur de la fosse Fermeture systématique des trappes de ventilation des cellules vides à l'intérieur de la galerie en dehors des phases de ventilation

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage ;
- doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

8.2.4.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des installations de stockage de céréales les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants.

Volumes	Type d'évent	Pression statique
Cellules C1 et C2	Totalité de la toiture de chaque cellule (surface : 340 m² + ouverture périphérique à la base du toit d'une surface totale de 5,2 m²)	< 50 mbar
Cellules C3 à C10	Totalité de la toiture de chaque cellule (surface : 90 m²)	27 mbar
Boisseaux de chargement	Totalité de la toiture de chaque boisseau (surface : 23 m²)	< 100 mbar
Dépoussiéreur	Membranes de rupture sur le caisson filtrant orientées en façade est (gaine de décharge) – 2 évents pour une surface 1,80 m²	< 100 mbar
Cases issues de céréales	Porte extérieure (surface : 18,4 m²)	/

8.2.4.3. Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Dans la galerie sous-cellule du silo, le transporteur est à chaînes et rendu aussi étanche que possible, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Ces installations comportent des dispositifs permettant le contrôle d'efficacité du système d'aspiration.

Concernant le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.
Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

8.2.5 Stockage à l'air libre des produits en vrac

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage ou transfert vers d'autres dépôts.

Le site dispose d'une plateforme de 2 000 m² délimitée par des cloisons en béton de 2 m de haut formant 2 cases.

Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par les stockages temporaires.

À cette fin, il prend toutes les dispositions :

- pour prévenir le risque d'auto-échauffement, et adapte ses moyens de lutte incendie pour gérer de marnière réactive les conséquences d'un sinistre impliquant l'aire de stockage ;

- pour limiter les émissions de poussières dans l'air nées de l'exploitation du stockage temporaire.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à maintenir en fonctionnement les avaloirs, les équipements de traitement des eaux de ruissellement et les éventuels moyens d'isolement positionnés en aval du stockage temporaire.

8.2.6 Vieillissement des structures (ensemble des silos)

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos (cellules et tours de manutention).

L'exploitant établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Il est remédié à toute infiltration d'eau, susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés, dans les délais les plus brefs.

8.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES CFC, DE HFC ET DE HCHC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement.

8.3.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 (ou tout texte s'y substituant), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions réglementaires, selon la périodicité précisée dans le tableau ci-après.

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.			

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

8.3.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 (ou tout texte s'y substituant), cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de

ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, 36 000 Châteauroux ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud– 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

– une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Cléré-du-Bois et peut y être consultée ;
– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cléré-du-Bois pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Cléré-du-Bois , Murs, Paulnay et Obterre ;
– l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Cléré-du-Bois, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

Table des matières

1 – Portée de l'autorisation et conditions générales 4

1.1 retrait rejet implicite 4

1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 4
1.2.1 Exploitant titulaire de l'autorisation 4
1.2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement 4

1.3 Nature des installations 4
1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau 4
1.3.2 Situation de l'établissement 6
1.3.3 Consistance des installations autorisées 6
1.3.4 Statut de l'établissement 8

1.4 Durée de l'autorisation et caducité conformité au dossier de demande d'autorisation. 9

1.5 Durée de l'autorisation et caducité 9

1.6 Périmètre d'isolement et d'éloignement 9
1.6.1 Définition des zones de protection 9
1.6.2 Obligations de l'exploitant 10

1.7 Modifications et cessation d'activité 10
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation 10
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact 11
1.7.3 Équipements abandonnés 11
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement 11
1.7.5 Changement d'exploitant 11
1.7.6 Vente de terrain 11
1.7.7 Cessation d'activité 11

1.8 Réglementation 12
1.8.1 Réglementation applicable 12
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations 13

1.9 Objectifs généraux 13

1.10 Consignes 14
1.10.1 Incidents – Accidents 15

1.11 Programme d'auto surveillance 15
1.11.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance 15
1.11.2 Mesures comparatives 16
1.11.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance 16

1.12 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 16

1.13 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection 17
1.13.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection 17

2 – Protection de la qualité de l'air 17

2.1 Conception des installations 17
2.1.1 Conduits et installations raccordées 17
2.1.2 Conditions générales de rejet 17

2.2 Limitation des rejets **17**
2.2.1 Dispositions générales 17
2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés 18
2.2.3 Odeurs 19

2.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère **19**
2.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses 19
2.3.2 Respect des valeurs limites 19

2.4 Dispositions spécifiques **20**
2.4.1 Propreté, émissions diffuses et envois de poussières 20

3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ***21***

3.1 Prélèvements et consommations d'eau **21**

3.2 Identification des effluents **21**

3.3 localisation des points de rejet **22**

3.4 Dispositions générales **22**

3.5 Plan des réseaux **24**

3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet dans le milieu naturel **24**

3.7 Caractéristiques des rejets externes **25**
3.7.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées 25
3.7.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques 25

3.8 Autosurveillance des prélèvements et rejets **25**
3.8.1 Relevé des prélèvements d'eau 25
3.8.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux 26
3.8.3 Mesures comparatives 26

4 – Substances et produits chimiques ***26***

4.1 Dispositions générales **26**
4.1.1 Identification des produits 26
4.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux 26

4.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement **27**
4.2.1 Substances interdites ou restreintes 27
4.2.2 Substances extrêmement préoccupantes 27
4.2.3 Substances soumises à autorisation 27
4.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution 28
4.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat) 28

5 – Protection du cadre de vie ***28***

5.1 Dispositions générales **28**
5.1.1 Aménagements 28
5.1.2 Véhicules et engins 28
5.1.3 Appareils de communication 29

5.2 Niveaux acoustiques **29**
5.2.1 Valeurs Limites d'émergence 29
5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation 29

5.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores....29

5.3 Vibrations....30

5.4 Émissions lumineuses....30

5.5 Insertion paysagère....30

5.5.1 Propreté....30

5.5.2 Esthétique....30

6 – Prévention des risques technologiques....30

6.1 Conception des installations....30

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu....30

6.1.2 Gardiennage et contrôle des accès....31

6.1.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles....31

6.1.4 Installations électriques....32

6.1.5 Protection contre la foudre....33

6.1.6 Antennes et relais....33

6.1.7 Intervention des services de secours....33

6.1.8 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....34

6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents....36

6.2.1 Localisation des risques....36

6.2.2 Dispositions générales....37

6.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés....37

6.2.4 Mesures de maîtrise des risques....38

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....38

6.3.1 Moyens de lutte incendie....38

6.3.2 Entretien des moyens d'intervention....38

6.3.3 Organisation....39

7 – Prévention et gestion des déchets....40

7.1 Principes de gestion....40

7.1.1 Limitation de la production de déchets....40

7.1.2 Séparation des déchets....40

7.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..41

7.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....42

7.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement....42

7.1.6 Transport....42

7.1.7 Déchets produits par l'établissement....43

7.1.8 Autosurveillance des déchets....43

8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement....44

8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4702....44

8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2160....44

8.2.1 Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration....44

8.2.2 Appareils de manutention....45

8.2.3 Systèmes d'aspiration et de filtration....45

8.2.4 Mesures de protection contre les explosions (cellules du silo vertical)....46

8.2.5 Stockage à l'air libre des produits en vrac....47

8.2.6 Vieillissement des structures (ensemble des silos)....48

8.3 Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCHC **48**
8.3.1 Contrôle d'étanchéité 48
8.3.2 Fiche d'intervention 49

9 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution ***49***

9.1 Délais et voies de recours **49**

9.2 Publicité **50**

9.3 Exécution **50**